

### **Article G-18 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise**

1. Un investisseur d'une Partie qui estime qu'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite du manquement de l'autre Partie à une obligation découlant :

- a) de la section I, autre que l'article G-14 ou G-14 *bis*, ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État); ou
- b) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section I, autre que l'article G-14 ou G-14 *bis*.

pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet au nom de l'entreprise.

2. Si un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et qu'il dépose aussi ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article G-17, une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte en vertu du présent article, et qu'au moins deux de ces plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article G-21, celles-ci devraient être entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article G-27, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

3. Un investissement ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.

### **Article G-19 : Demande de consultations**

1. Dans la mesure du possible, un différend devrait être réglé à l'amiable. Un règlement peut être convenu à tout moment, y compris après que la plainte a été déposée en vertu de l'article G-21. À moins qu'une période plus longue ne soit convenue, les consultations se tiendront dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations conformément au paragraphe 4 du présent article.

2. Une demande de consultations doit être présentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise mentionné à l'article G-18(1) a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et du fait que l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise mentionné à l'article G-18(1) a subi une perte ou un dommage.

3. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les consultations auront lieu :

- a) à Ottawa, si les mesures contestées sont des mesures du Canada; ou
- b) à Santiago, si les mesures contestées sont des mesures du Chili.

4. L'investisseur souhaitant engager des consultations transmettra à la Partie concernée une demande écrite de consultations qui précisera :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article G-18, le nom et l'adresse de l'entreprise;